Jugement commercial

DOSSIER N° : 49/17 RC : 172/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 180-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 16 MARS 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 05 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa – PRESIDENT-

En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Mr RAMANANA RAHARY Charles -- JUGE CONSULAIRE-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société CHINE SHUNGUANG MADAGASCAR LONG CIMENTERIE(MALOCI) représentée par son Directeur Général ZHANG ayant son siège social à Ambohimanambola Gare Antananarivo ayant pour conseil Me Guy R JEANNOT, Avocat au Barreau de Madagascar

Requérante, comparant et concluant par l'organe de ses conseils ;

ET

Société LAND ZHU BAO ayant son siège social à Analalava Ilakaka ayant pour conseil Me Clément RANDRIAMPARANY, Avocat à la Cour,

Requise, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 31 janvier 2017, la Société CHINE SDHUNGUANG Madagascar Long Cimenterie (MALOCI), représentée par son directeur Général, sieur ZHANG et ayant pour

conseil Me GUY JEANNOT, Avocat au Barreau de Madagascar a attrait la société LAND ZHU BAO au tribunal pour s'entendre :
-dire et juger que la créance réclamée est une créance commerciale, en conséquence, se déclarer compétent pour statuer sur toutes les demandes ;
-condamner la société requise à payer à la requérante la somme de quatre cent quarante et un million ariary(441 000 000Ariary) en principal, outre les frais de location échus et à échoir ainsi que les frais et accessoires à venir ;
-condamner également la requise à lui payer la somme à évaluier ultérieurement par l'Huissier instrumentaire à compter du 01er septembre 2016 jusqu'à la restitution définitive de la pelle mécanique, et ce, à raison de un million ariary(1 000 000Ar) par jour à titre de frais de location échus et à échoir ;
-la condamner en outre à luin payer la somme de cinq cent millions ariary(5 000 000Ariary) de dommages et intérêts pour toutes causes et préjudices confondus ;
-déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 02 décembre 2016, la transformer en saisie exécution et autoriser la requérante à procéder à la vente aux enchères publiques des biens et objets saisis ;
-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :
Pour faire valoir ses prétentions, la société CHINE SHUNGUANG MADAGASCAR LONG CIMENTERIE , par le truchement de son conseil Me GUY JEANNOT, Avocat, évoque les moyens suivants :
Elle est créaéncière de lz société LAND ZHU BAO de la somme de 441 000 000Ariary en principal, outre les frais de location échus et à échoir d'une pelle mécanique pour la période du mois de juillet 2015 jusqu'au mois d'Août 2016, soit 428 jours pour 1 000 000Ariary par jour ;
Que le nommé SUN, responsable de la société requise qui se trouve au campement à Analalava Ilakaka et qui a reçu l'exploit d'huissier du 30 Août 2016 a reconnu ladite créance et a accepté de le payer ;
Par un autre exploit d'huissier en date du 30 Août 2016, la requérante a réclamé à l'amiable la réparation et la restitution de l'engin par la requise mais cette réclamation est restée vaine et infructueuse, ainsi, la requise ets encore tenu de payer les frais de location à compter du 01er septembre 2016 jusqu'à la restitution définitive de la pelle mécanique, qu'il échet de condamner la requise à payer ces frais de location ;
Après restitution définitive, la requérante devra faire la réparation et la mise en état de cette pelle qui est actuellement en panne, outre son manque à gagner considérable et ses préjudices moraux, la requérante sollicite au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de 500 000 000Ariary à titre de dommages et intérêts pour immobilisation de la pelle mécanique à raison de un million ariary(1 000 000Ar) par jour, pour frais et sa remise en état et pour préjudices moraux ;
Vu l'ancienneté et l'importance de la créance réclamée et la mauvaise foi de la requise, la requérante n'a d'autre solution que de s'adresser à la justice pour avoir sanction de ses droits ;
Par ordonnance n°10 360 du 27 octobre 2016 rendue par le Président du Tribunal d'Antananarivo, la requérante a été autorisée à procéder à la saisie arrêt de tous les comptes appartenant à la requise ainsi qu'à la saisie conservatoire de ses biens meubles, matériels, véhicules, engins, machines industrielles et effets mobiliers et ce, pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à 441 000 000Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;
Que la saisie conservatoire pratiquée le 02 décembre 2016 est bonne et valable, qu'il échet de la transformer en saisie exécution et en conséquence d'autoriser la requérante à procéder à la

vente aux enchères publiques des biens saisis et à encaisser les produits de la vente jusqu'à concurrence de sa créance ;
Que la créance réclamée est une créance commerciale et en conséquence le Tribunal de Commerce est compétent pour statuer sur toutes les demandes ;
La société LAND ZHU BAO, par l'organe de son conseil Me Clément RANDRIAMPARANY, Avocat rétorque que :
L'article 80 alinéa 9 du Code de procédure Civile dispose : « Toutefois, les actions sont portées ….en matière commerciale, sauf convention contraire, devant le tribunal du domicile du défendeur ».
En l'espèce, la société requise, défenderesse a son siège social à Analalava Ilakaka, qu'en application de l'article sus cité,, la juridiction territoriale compétente pour statuer sur le présent litige est le Tribunal de Commerce d'Ihosy ;
En outre, la nullité de l'ordonnance n°10360 du 27 octobre 2016 autorisant la saisie arrêt et la saisie conservatoire est encourue car la société MALOCI aurait dû porter sa requête aux fins de saisie-arrêt et de saisie conservatoire devant le Président du Tribunal de Commerce d'Ihosy ;
Si par impossible, le Tribunal de Commerce d'Antananarivo entend retenir sa compétence, article 734 du Code de Procédure Civile stipule que la requête aux fins de saisie est présentée au Président du Tribunal de Commerce compétent, en conséquence, l'ordonnance sus citée est entachée de nullité car ayant été prise par une juridiction incompétente ;
L'ordonnance n°007/P/16 du 16 septembre 2016 fixant les attributions des magistrats du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo n'est pas dérogatoire aux dispositions du Code de Procédure Civile dont l'application doit être la même pour toutes les juridictions d'autant plus que la juridiction d'Antananarivo est dotée d'un Tribunal de Commerce ;
Quant aux exploits d'huissier du 30 Août 2016, l'article 15 alinéa 2 de la loi n°2005-034 du 20 février 2016 portant statut des Huissiers et des Commissaires-Priseurs de Madagascar stipule que : « la compétence des Huissiers et des Commissaires-Priseurs s'étend au ressort de la juridiction au siège duquel ils sont établis. Ces compétences peuvent être étendues par l'acte qui crée la charge » ;
L'Huissier instrumentaire des deux exploits en date du 30 Août 2016 exerce au lot 27/12 Cité Tanambao Anatihazo Isotry Antananarivo. Pourtant, la seule ordonnance l'autorisant à se rendre à Ilakaka est celle n°829-PP/CA/ANTA/16 du 25 novembre 2016, postérieure aux deux exploits suscités qui encourent en conséquence la nullité ;
Ceci étant, les actes de mise en demeure instrumentés par l'huissier sont nuls et par conséquent, l'action introduite par MALOCI sur l'assignation du 31 janvier 2017 ne peut qu'être déclarée irrecevable en application de l'article 188 de la Théorie Générale des Obligations sur la mise en demeure ;
Les conditions de l'article 80 alinéa 2 du Code de Procédure Civile soulevé par la défenderesse ne sont pas remplies vu que le litige a un caractère commercial et que le siège social de la défenderesse se trouve à Analalava Ilakaka, lieu d'exécution du contrat à l'origine du conflit ;
Tout ce qui précède constitue en conséquence de motifs sérieux et légitimes justifiant la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur les biens de la défenderesse et ainsi donc , elle demande au tribunal de :
-recevoir les exceptions et les déclarer fondées ;
-se déclarer incompétent au profit du tribunal de Commerce d'Ihosy ;
-Prononcer la nullité de l'ordonnance n°10360 du 27 octobre 2016 ;
-Prononcer la nullité des exploits d'huissier « Fampahafantarana miaraka amin'ny fitakiana vola » er celui « Fitakiana fanamboarana sy famerenana pelle » du 30 Août 2016 ;
-ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire en date du 02 décembre 2016

La société MALOCI expose en réplique que :
Le contrat liant les parties est un contrat de location de pelle mécanique Case CX 210-B ;
L'article 80 alinéa 2 du Code de Procédure Civile dispose que les contestations relatives à des fournitures, travaux de location, louage d'ouvrage ou d'industrie peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée, lorsqu'une des parties est domiciliée en ce lieu »
Le contrat qui lie les parties a été conclu au siège social de la société requérante à Ambohimanambola Gara Antananarivo et le début de son exécution a également été à Antananarivo ;
Le litige concerne l'exécution de ce contrat de location c'est-à-dire le non-paiement des locations et la non restitution des engins
Ainsi, en respect des dispositions des points 1,7 et 12 du contrat liant les parties concernant le début du contrat de location le 26 mars 2015, le transport du matériel et les conditions du transport du matériel jusqu'au lieu de travail et le retour, le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, lieu de conclusion du contrat et celui du début de son exécution est territorialement compétent ;
Il échet en conséquence de rejeter l'exception d'incompétence ;
Quant à l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, il est de pratique judiciaire courante d'adresser toutes les demandes au Président du Tribunal de Première Instance et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°007/P/16 du 16 septembre 2016, « Mr Le Président du Tribunal de Première Instance et les Vice-présidents peuvent présider toutes les chambres, qu'il échet de rejeter l'exception de nullité de l'ordonnance n°10360 du 27 octobre 2016 ;
Concernant les actes d'huissier, l'ordonnance n°10360 du 27 octobre 2016 a été signifiée le 02 décembre 2016 et l'huissier instrumentaire a ainsi servi l'acte en vertu de l'ordonnance n°829-PP/CA/ANTA/16 du 25 novembre 2016, que la saisie pratiquée en vertu des ordonnances susvisées ainsi que les assignations sont régulières et valables, qu'il convient de déclarer l'exception mal fondée ;
Enfin, la saisie pratiquée le 02 décembre 2016 est régulière et en conséquence la demande de mainlevée ne peut prospérer.

DISCUSSION :
Le litige opposant les parties concerne la location d'une pelle mécanique et la société demanderesse sollicite l'application de l'article 80 alinéa 2 du Code de procédure Civile dans la présente procédure. Cependant, les deux parties au contrat de location du matériel sont toutes des sociétés commerciales. L'article 80 alinéa 9 du Code de Procédure Civile stipule expressément qu' : « En matière commerciale, sauf convention contraire, les actions sont portées devant le tribunal du domicile du défendeur ». le contrat de location versé au dossier ne prévoit pas de clause attributive de compétence en cas de litige et la société LAND ZHU BAO, défenderesse, a son siège à Ilakaka. En conséquence, le tribunal de Commerce d'Antananarivo est territorialement incompétent pour connaître le litige et pour statuer sur toutes les demandes. Qu'il convient de se déclarer incompétent

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.
Se déclare incompétent

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .